



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°42

Publié le 14 juin 2022



CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022/612 en date du 07 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beuvry.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	6
Bureau des Élections et des Associations.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire d'Aumerval du 19 juin 2022 (1 siège à pourvoir).....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Secrétariat de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	6
- Liste départementale d'aptitude modifiée aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée temporairement pour l'année 2022 en date du 21 mars 2022.....	6
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	7
- Arrêté préfectoral n°DCPPAT - BICUPE -SIC- LL 2022-121 en date du 07 juin 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société OPALE ENVIRONNEMENT- Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE.....	7
- Arrêté préfectoral n°DCPPAT - BICUPE -SIC- LL 2022-122 en date du 07 juin 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD EST - Commune de DANNES. .7	7
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	8
Bureau de la Vie Citoyenne.....	8
- Arrêté n°22/230 en date du 02 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 26 juin 2022, sur le territoire de la commune de Beuvry.....	8
- Arrêté n°22/236 en date du 09 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez , communes de Noyelles sous Lens, Fouquières-les-Lens et Harnes, les 7 et 8 juillet 2022 de 10H00 à 18h00.....	8
- Arrêté n°22/237 en date du 09 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens (La Souchez) à Courrières, du 12 au 24 juillet 2022.....	9
- Arrêté préfectoral n° 22/229 en date du 02 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à WINGLES, 34 rue Jules Guesde.....	9
- Arrêté préfectoral n° 22/231 en date du 03 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE GEIB » et situé à SAINT MARTIN BOULOGNE, 255 route de Saint-Omer.....	10
- Arrêté préfectoral n°22/232 en date du 06 juin 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à WINGLES, 34 rue Jules Guesde.....	10
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....	11
- Arrêté n°22/232 en date du 13 juin 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....	11
- Arrêté n°22/234 en date du 13 juin 2022 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique – groupe UCSI.....	13
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	15
Service de l'Environnement.....	15
- Arrêté préfectoral en date du 07 juin 2022 portant création de L'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental de la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Boisieux-au-Mont, Hendecourt-les-Ransart, Mercatel.....	15

- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du code forestier.....15

- Arrêté en date du 25 mars 2022 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des Wateringues.....29

Délégation à la Mer et au Littoral.....31

- Arrêté préfectoral en date du 03 juin 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022.....31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS. 33

Pôle Cohésion Sociale.....33

- Arrêté d'extension du CPH (Centre Provisoire d'Hébergement) géré par l'association Audasse dont le siège est à Arras33

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....34

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.....34

- Arrêté n°2022-40-15 en date du 02 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.....34

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....36

Direction Générale.....36

- Décision n°2022/23 en date du 13 juin 2022 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras.....36

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022/612 en date du 07 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beuvry



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Cabinet
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 07 JUIN 2022

Numéro : CAB-BRS-2022/612

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE BEUVRY.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-05 modifié en date du 20 janvier 2022, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par Mme le maire de Beuvry en date du 02 mai 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire de Béthune et Mme le Maire de Beuvry le 03 janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire de Béthune et Mme le Maire de Beuvry le 03 juin 2022

SUR la proposition de monsieur le sous, préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beuvry est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 03 janvier 2025, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Beuvry.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Beuvry en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Mme le maire de Beuvry adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et Mme le maire de Beuvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, directeur
Emmanuel CAYRON



Copie à :
Sous-Préfecture de Béthune.
DDSP 62

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire d'Aumerval du 19 juin 2022 (1 siège à pourvoir)

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire d'AUMERVAL est arrêtée comme suit :

- M. Jonathan MARCANT
- Mme Lucie ROUGEMONT
- Mme Céline STRAFILÉ

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 juin 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Liste départementale d'aptitude modifiée aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée temporairement pour l'année 2022 en date du 21 mars 2022

Article 1er - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 13 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Arrondissement de Béthune

- M. BLOQUIAU Jean-François, cadre bancaire à la retraite
- M. BOLLE René, retraité de la police nationale
- Mme CARNEL Chantal, cadre à la retraite
- Mme CAYET Sylvie, directrice générale adjointe de la communauté d'agglomération Béthune, Bruay Lys Romane
- M. CHAPPE Didier, retraité de l'éducation nationale
- M. CORREIA Dominique, retraité de la fonction publique territoriale
- M. DUC Jacques, retraité de la police nationale
- M. DUMONT Jean-Marie, responsable de service urbanisme à la retraite
- M. FOVET Philippe, chef d'équipements industriels et responsable des ventes à la retraite
- M. HENNION Claude, retraité de la fonction publique territoriale
- M. HOUDAIN Michel, retraité de la gendarmerie nationale
- M. MACQUART Francis, fonctionnaire territorial en disponibilité
- M. REUMAUX Michel, responsable du Service QSE à la retraite
- M. STEVENOOT Patrick, inspecteur foncier à la retraite
- M. VALET Roger, directeur des ressources humaines retraité

Le reste de la liste est inchangé.

Article 2. - Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Arras le 21 mars 2022
Le Président de la Commission,
Signé Antoine JARRIGE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°DCPPAT - BICUPE -SIC- LL 2022-121 en date du 07 juin 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société OPALE ENVIRONNEMENT- Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Salariés : »

- à remplacer :

- M. Philippe WEPIERRE, Délégué unique du personnel ;
- M. David GUILLAIN, Délégué unique du personnel ;
- M. Bertrand Menu, Représentant du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail(C.H.S.C.T).

par :

- Mme Céline HETRU, M. Pierre VIDOGUE et M. Philippe WEPIERRE, membres du Comité Social et Économique (C.S.E).

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de CALAIS, à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et en mairies de SAINTE-MARIE-KERQUE et de SAINT-PIERRE-BROUCK (59) et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS et les Maires de SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-PIERRE-BROUCK (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 juin 2022

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Alain CATASNIER

- Arrêté préfectoral n°DCPPAT - BICUPE -SIC- LL 2022-122 en date du 07 juin 2022 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD EST - Commune de DANNES

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Exploitants » :

- à remplacer :

- Mme Marion LEROUX, représentante de la société SUEZ RV NORD EST par M. Pierre DENUDT, représentant de la société SUEZ RV NORD EST ;
- Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER et à la mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de DANNES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Maire de DANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 juin 2022

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Alain CATASNIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/230 en date du 02 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal d'Aire, le dimanche 26 juin 2022, sur le territoire de la commune de Beuvry

Article 1 : l'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite sur le Canal d'Aire du PK 63.500 au PK 67.000, de 07H30 à 09H00, le dimanche 26 juin 2022 pour tous les usagers dans les deux sens sur le territoire de la commune de Beuvry. Les zones de stationnements se feront en amont de l'écluse de Cuinchy et en aval au port fluvial de Béthune.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Madame le maire de Beuvry, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 juin 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/236 en date du 09 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de la Souchez, communes de Noyelles sous Lens, Fouquières-les-Lens et Harnes, les 7 et 8 juillet 2022 de 10H00 à 18h00

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Alain LENGELLE, d'organiser des activités nautiques de 10H00 à 18H00 dans le cadre d'une porte ouverte, les 7 et 8 juillet 2022, sur le canal de la Souchez, sur toute la largeur du canal, du PK 4.350 au PK 7.840, sur le territoire des communes de Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens et Harnes est accordée.

Article 2 : il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs et Madame les Maires de Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens et de Harnes, M. Alain LENGELLE, président du canoë kayak club des Glissoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/237 en date du 09 juin 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Lens (La Souchez) à Courrières, du 12 au 24 juillet 2022.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Courrières est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite de 15H00 à 19H00, sur le canal de Lens (La Souchez), du PK 10,475 au PK 10,975, commune de Courrières pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnement sont situées au PK 44,195 en rive gauche du Canal de la Deûle.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Lens, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/229 en date du 02 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à WINGLES, 34 rue Jules Guesde

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0008 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT, représentant légal de la SAS ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CK PERMIS » et situé à WINGLES, 34 rue Jules Guesde est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 02 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n° 22/231 en date du 03 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE GEIB » et situé à SAINT MARTIN BOULOGNE, 255 route de Saint-Omer

Article 1er : L'agrément n° E 12 062 1612 0 accordé à M. Adam GEIB, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GEIB » et situé à SAINT MARTIN BOULOGNE, 255 route de Saint-Omer est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 03 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°22/232 en date du 06 juin 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE CK PERMIS » situé à WINGLES, 34 rue Jules Guesde

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE--B/B1 ET A. A.C

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 06 juin 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 13 JUIN 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/232

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-11 en date du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER par le biais de la mairie de Béthune, en date du 3 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), est chargée d'assurer, à la demande de la mairie de Béthune, la sécurisation du

périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre de l'événement « Béthune Color Run » sur la commune de BETHUNE (62 400) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements au regard de l'affluence du public attendue (1600 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER dans le cadre de l'événement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER sise 27 route d'Arras à LENS (62 304), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Grand'Place dans le cadre de l'événement « Béthune Color Run » sur la commune de BETHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

Surveillance, inspection visuelle des sacs et effets : sur la Grand-Place de BETHUNE (62 400) le dimanche 26 juin 2022 de 12h00 à 18h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUPTERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER.



Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 13 JUIN 2022

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°22/234

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-11 en date du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par le groupe UCSI par le biais de la mairie de HAILLICOURT, en date du 7 juin 2022, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 13 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des

missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

Considérant que le groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), est chargé d'assurer, à la demande de la mairie de HAILLICOURT, la sécurisation du périmètre du site de la Place Jean Jaurès dans le cadre de l'événement « Fête de la musique » sur la commune de HAILLICOURT (62 940) ;

Considérant l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 13 juin 2022 concernant les missions privées de sécurité exercées par le groupe UCSI dans le cadre de l'événement précité ;

Considérant que le recours à des agents privés assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'événement au regard de l'affluence prévue (700 personnes) ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de débordements ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents du groupe UCSI sis 2 rue Marty Chatelain à DIVION (62 460), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la Place Jean Jaurès dans le cadre de l'événement « Fête de la musique » sur la commune de HAILLICOURT (62 940), selon les modalités suivantes :

Surveillance, inspection visuelle des sacs et effets : sur la Place Jean Jaurès de HAILLICOURT (62 940) le samedi 18 juin 2022 de 19h30 à 00h30.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTECA

Copie à :

- Monsieur le Maire de HAILLICOURT;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Groupe UCSI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 07 juin 2022 portant création de L'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental de la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Boisleux-au-Mont, Hendecourt-les-Ransart, Mercatel

Article 1er : L'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental communale de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Boisleux-au-Mont, Hendecourt-les-Ransart et Mercatel est instituée. Sont membres, les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier environnemental, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais le 7 mars 2022 sur la commune susvisée.

Le siège de l'association est situé en mairie de Ficheux.

Article 2 : Le bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole forestier environnemental intercommunale est constitué comme suit :

- le Maire de la commune de Ficheux ou un conseiller désigné par lui,
- 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de la commune et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Ficheux.

Article 4 : Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Ficheux ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Ficheux et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à Arras le 07 juin 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé :Edouard GAYET

- Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du code forestier dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane, résidant 100 avenue de Londres CS 40548 à BETHUNE (62411 CEDEX), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale, de l'Autorisation de Défrichement et de la Déclaration d'Intérêt Général définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de la demande

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier n° 62-2019-00074 déposé le 08 mars 2019 en application des articles L.211-7, L.211-12 et L.214-3 du Code de l'Environnement, des articles L.214-13 et L.341-1 du Code Forestier et de l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Temporaire pendant la phase travaux Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
1.2.1.0	« Prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Autorisation	Arrêté du 11/09/2003
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux Autorisation	-
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues »	Autorisation	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m »	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.4.0	« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m »	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères »	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² »	Autorisation	Arrêté du 13/02/2002
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha »	Autorisation	Arrêté du 09/06/2021
3.2.6.0	« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 »	Autorisation	-
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones	Autorisation	-

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
	humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha »		

Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux des trois zones d'expansion de crues (ZEC) situés sur le bassin versant de la LAWE (OURTON, LA COMTE et GOSNAY) sont déclarés d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 4 – Objet de l'opération

Article 4.1 – Définition de l'aménagement hydraulique

La combinaison des trois ZEC de la Lawe (cf annexe n°1) permet la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin versant de la Lawe, notamment dans les zones fortement urbanisées du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune, mais aussi sur les communes directement en aval des ouvrages (Beugin, Houdain, Ourton et Divion). **Le niveau de protection optimale recherchée est vicennale** (période de retour de 20 ans) ; cela signifie que les ZEC sont pleinement efficaces pour diminuer les niveaux d'eau en aval jusqu'à ce niveau. Une fois ce niveau dépassé, les ZEC conservent une certaine efficacité jusqu'à la crue centennale (période de retour de 100 ans).

La diminution des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d'eau d'environ **1 200 habitants** pour la crue de référence.

Article 4.2 – Classement des ouvrages

Les ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont assimilés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

Conformément à l'article R.214-113 du Code de l'environnement, les classes des aménagements hydrauliques et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Population protégée
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 < Population < 30 000 personnes
C	30 < Population < 3 000 personnes

Au vu de la demande susvisée estimant à 1 200 personnes la population de la zone protégée, les aménagements hydrauliques sont de **classe C**.

Article 4.3 – Travaux

L'opération consiste à la création de 3 ZEC pour un volume total de rétention d'environ 435 000 m³.

Les ouvrages de régulation en lit mineur de cours d'eau projetés sont optimisés afin que les différents paramètres permettant la franchissabilité des ouvrages hydrauliques soient assurés. Les principaux paramètres pris en compte sont : le type d'ouvrage, son dimensionnement et son positionnement sur le cours d'eau, l'absence de rupture de pente, la vitesse d'écoulement, l'épaisseur de la lame d'eau et l'intensité lumineuse.

L'ensemble des mesures retenues et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre sont les suivantes :

- Fournir les plans de localisation des emprises travaux (impacts temporaires et définitifs),
- Positionnement de l'ouvrage et des dérivations au plus près de la pente naturelle du cours d'eau. Cette mesure permet d'éviter la création de ruptures de pente, de seuil ou de chute en amont, en aval et au sein de l'ouvrage,
- Obtenir une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces présentes les plus exigeantes (soit pour le Chabot, minimum 5 cm et <1m/s),
- Enterrer le radier **au moins 30 cm au-dessous du lit du cours d'eau** et le recouvrir d'un substrat de même nature que le substrat du cours d'eau. Sur les 3 ZEC, les radiers projetés sont en béton,
- Mise en place de blocs enchâssés dans le radier. Cette mesure permet de conserver une rugosité du fond permettant de favoriser la sédimentation suite au départ des matériaux naturels constituant le fond après un épisode de crue,
- Opérer une recharge granulométrique du cours d'eau dans l'ouvrage. Mélange de cailloux (1-5 cm) et de pierres plus ou moins grosses (5-10 cm et >10 cm) afin d'offrir des conditions favorables à l'accueil des espèces cibles du peuplement des cours d'eau concernés (Truite fario, Chabot). Les limons sont apportés par l'évolution naturelle du cours d'eau,
- Un puits de lumière est prévu dans chacun des ouvrages (dimensionnement à déterminer et à fournir au service en charge de la Police de l'Eau et à l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux),
- Des pieux bois en amont de l'ouvrage de régulation (nombre à déterminer : étude à fournir au service en charge de la Police de l'Eau et à l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux) : ces éléments de diamètre 0,20 m et d'une hauteur minimum de 1,5 m à partir du lit mineur doivent permettre de stopper les embâcles éventuels en période de crue. Ils sont mis en œuvre en quinconce à faible distance de l'ouvrage,
- Mise en place d'une vanne automatisée sur la ZEC de la Comté sur le cours d'eau de la Lawe,
- Fournir les profils en long et en travers de l'ensemble des ouvrages de régulation réalisés sur les 3 ZEC (200ml en amont et 200ml en aval) pour juger du respect de la transparence de l'aménagement et du maintien de la pente naturelle de la rivière.

- **ZEC n°1 située sur la commune de OURTON (Cf annexe n°2) :**

Rôle :

Les débordements sur le bassin de la Biette étant principalement concentrés dans OURTON et DIVION, la position de la ZEC et le volume retenu au terme du projet permettent d'abaisser les niveaux d'eau depuis OURTON (20 cm) jusqu'à la confluence entre la Lawe et la Biette en amont de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (10 cm).

La position intermédiaire de la ZEC dans le bassin versant de la Biette lui permet par ailleurs d'être encore efficace en entrée de BRUAY-LA-BUISSIÈRE. Cette efficacité se traduit par une réduction du débit rejeté dans la Lawe à la confluence.

Caractéristiques techniques :

- Situation : en amont de la commune d'OURTON, dans la petite vallée de la Biette. Le site est au pied du bois Mont, au Sud, et s'ouvre un peu vers le fond de vallée cultivée au Sud-Ouest,
 - Volume de stockage : 32 500 m³,
 - La surverse :
 - La surverse est dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle est ajouté 30% de débit surversé par sécurité.
 - Largeur : 10,00 m,
 - Cote : 89,00 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 3,37 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 1,80 m par rapport à la berge,
 - Remblais extérieurs :
 - Longueur : 281 m,
 - Cote de la crête de l'ouvrage : 89,50 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 3,87 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 2,30 m par rapport à la berge,
 - Remblais intérieurs : En amont de la zone d'expansion de crues, 300 m de remblais sont installés permettant ainsi de réduire l'emprise impactée par les crues jusqu'en crue décennale.
 - Longueur : 300 m,
 - Cote de la crête de l'ouvrage : 88,90 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 1,20 m par rapport à la berge,
 - Ouvrage de régulation :
 - Largeur : 1,00 m,
 - Hauteur : 0,18 m,
 - Temps de vidange estimé à environ 22 h,
 - Pente des talus adoucis (pente à 18°),
 - Surface inondée : 3,17 ha.
- **ZEC n°2 située sur les communes de LA COMTE et BEUGIN (Cf annexe n°3) :**

Rôle :

L'emplacement de la ZEC étant assez isolé et encaissé, il est possible de stocker un volume d'eau conséquent à la croisée de deux bassins versants (celui de la Lawe et celui du Bajuel). L'aménagement permet ainsi une bonne protection des enjeux proches dans BEUGIN et HOUDAIN en abaissant d'une cinquantaine de centimètres les niveaux d'eaux, mais aussi des enjeux plus lointains dans BRUAY-LA-BUISSIÈRE (abaissement de 50 cm) et GOSNAY (abaissement de 20 cm).

Caractéristiques techniques :

- Situation : La ZEC se situe au droit du Bajuel en amont de la confluence avec la Lawe. Le bassin versant du Bajuel n'étant pas assez grand pour remplir la ZEC, un prélèvement des eaux de la Lawe est effectuée entre la confluence Bajuel/Lawe et le nord de la friche. Pour parvenir à dévier les eaux excédentaires vers la ZEC, un ouvrage de régulation automatique est placé sur la Lawe au droit du prélèvement. Pour cet aménagement, on limite les débits sur la Lawe et le Bajuel de manière à maximiser le stockage dans la ZEC.
- Volume de stockage : 172 100 m³,
- Temps de vidange est estimé à 61h,
- Surface inondée : 9,75 ha,
- Pente des talus : 2 Horizontal / 1 Vertical.

Ouvrage côté Bajuel :

Sur le Bajuel, la vanne est réglée de manière à laisser passer suffisamment de débit pour éviter de faire déborder la retenue avec un événement cinquantenal.

- La surverse :
 - La surverse est dimensionnée pour une crue centennale hivernale à laquelle est ajouté 30 % de débit surversé par sécurité.
 - Largeur de la surverse : 10,00 m,
 - Cote de la surverse : 74,50 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 5,00 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 4,20 m par rapport à la berge,
- Remblai :
 - Longueur : 280 m,
 - Cote de la crête de l'ouvrage : 75,00 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 5,50 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 4,70 m par rapport à la berge,
- Ouvrage de régulation :
 - Largeur : 1,00 m,
 - Hauteur : 0,16 m,

Ouvrage côté Lawe:

Sur la Lawe, la vanne automatisée est réglée de manière à laisser passer un débit légèrement supérieur à deux fois le module de la Lawe à cet endroit uniquement à partir d'une crue biennale ; pour les débits moindres, la vanne reste ouverte.

- La surverse : Il n'y a pas d'ouvrage de surverse à strictement parler. La surverse est intégralement assurée par les remblais au droit du Bajuel.
- Remblai : Au droit de la Lawe, une série de petits remblais sont placés autour du vannage pour compléter la topographie.
 - Longueur : 40 m,
 - Cote de la crête de l'ouvrage : 75,00 m NGF,

- Hauteur utile maximale : 5.50 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 3,50 m par rapport à la berge,
- Ouvrage de régulation :
 - Largeur : 1,50 m,
 - Hauteur : 1,50 m,

La régulation est automatisée. Quand cette dernière est actionnée, l'ouverture de la vanne n'est plus que de 0,09 m. Ces dimensions sont déterminées pour qu'il n'y ait pas de surverse pour la crue cinquantennale orageuse.

Un asservissement sur la cote amont de la ZEC est proposé :

1. Hors crue, la vanne est ouverte sur sa hauteur complète : 1,50 m,
2. Quand le niveau amont atteint 70,50 m NGF, la vanne s'abaisse pour atteindre l'ouverture 0,09 m,
3. Si la vanne est fermée et que le niveau est inférieur à 72,50 m NGF, alors la vanne s'ouvre à 1,50 m.

L'ouvrage est capable de laisser passer jusqu'à 1,5 m³/s (avant d'être mis en charge) et de progressivement faire monter le niveau d'eau en amont. Ce débit correspond à une crue comprise entre la période de retour biannuelle (1,23 m³/s) et annuelle (2,13 m³/s). Tant que le débit croît au-delà de 1,5 m³/s, le niveau d'eau va croître ; une fois la cote 72 m NGF atteinte, la ZEC se remplit. Une fois que le niveau dans la ZEC baisse à la cote 72,50 m NGF, la vanne commence à s'ouvrir à nouveau pour évacuer plus rapidement les eaux excédentaires.

Canal de prélèvement :

Le prélèvement entre la Lawe et le Bajuel est un canal en terre de section trapézoïdale permettant de relier la Lawe et le Bajuel.

- Largeur : 2 m en pied,
- Largeur : 16 m en tête,
- Longueur : 80 m,
- La pente moyenne du canal est de 0,02 m/m,
- Du côté de la Lawe, la cote du radier est à 72 m NGF,
- Du côté du Bajuel, la cote du radier du fond est à 70 m NGF,
- La cote maximale est de 75,00 m NGF comme pour tout le projet.

A noter que ce canal n'est pas équipé d'ouvrage de régulation. La régulation se fait uniquement au droit du Bajuel et de la Lawe.

- **ZEC n°3 située sur les communes de GOSNAY et de FOUQUIERES-LES-BETHUNE (Cf annexe n°4) :**

Rôle :

La ZEC est située dans la partie du bassin versant de la Lawe, dite « Lawe intermédiaire » qui n'offre pas d'autres zones non-urbanisées pouvant accueillir une ZEC gérant efficacement les débordements.

La ZEC permettra de limiter les débordements actuellement observés, en optimisant le stockage pour une crue vicennale période de retour de référence.

La ZEC n°3 fonctionne en lien étroit avec les ZEC n°1 et 2. Sans rétention sur la partie amont du bassin versant, toutes les eaux de ruissellement se retrouvent dans la Lawe et sont dirigées vers la ZEC n°3 et vers BETHUNE. En revanche, le couplage de la ZEC n°3 avec les ZEC en amont permet d'optimiser son fonctionnement. Les ZEC en amont permettent en effet de réduire la pression sur la « Lawe intermédiaire » en retenant une partie des eaux qui y arrivaient auparavant.

Caractéristiques techniques :

- Situation : La ZEC n°3 se situe au droit de la Lawe et de la Blanche en amont des talus de l'autoroute A26.
- Volume de stockage : 230 000 m³,
- Surface inondée : 20,8 ha
- Surverse : elle est dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle a été ajouté 30 % de débit surversé par sécurité.
 - Largeur de la surverse : 200 m,
 - Cote de la surverse : 28,25 m NGF,
 - Des clapets anti-retours sont placés de part et d'autre des digues le long de la Lawe et de la Blanche pour permettre l'évacuation des eaux de pluie ou d'inondations venant notamment de GOSNAY par la gauche de la Lawe.
 - Hauteur utile maximale : 1,25 m par rapport au fond de la ZEC excavée de 50 cm en moyenne,

Compte-tenu de leur faible déclivité, les terrains sont excavés jusqu'à la cote de 27,00 m NGF de manière à optimiser la rétention de la zone, soit de 50 cm en moyenne par rapport à la côte du terrain naturel.

La surverse est aménagée sur la digue faisant face aux talus de l'A26. Elle est constituée d'enrochements bétonnés placés respectivement en rive droite de la Lawe et en rive gauche de la Blanche au niveau des ouvrages de régulation.

- Remblai : La ZEC n°3 est ceinturée d'un remblai pour contenir les inondations dans une zone circonscrite aux terrains appartenant déjà au bénéficiaire.
 - Longueur : 2000 m,
 - Cote de la crête de l'ouvrage : 28,70 m NGF,
 - Hauteur utile maximale : 1,70 m par rapport au fond de la ZEC excavée,
- Ouvrage de régulation : La taille des ouvrages de régulation diffère entre les deux bras de rivière.
 - Sur la Lawe :
 - Largeur de 3,5 m,
 - Hauteur de 2 m,
 - Sur la Blanche :
 - Largeur de 2,50 m,
 - Hauteur de 2 m,
- Temps de vidange est estimé à environ 12h,
- Pente des talus : 2H / 1V.

Étant à proximité de voiries importantes, les remblais de la ZEC sont placés à une distance minimale de 5,00 m de la départementale et à une distance de 13,00 m de la limite de propriété de l'A26.

Article 5 – Coût et financement de l'opération

Le coût des travaux est évalué à 3 479 000,00 € HT.

- ZEC n°1 : 312 000,00 € HT,
- ZEC n°2 : 876 000,00 € HT,
- ZEC n°3 : 2 291 000,00 € HT,

Le projet fait partie des actions menées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations de la Lys labellisé en octobre 2017. À ce titre, le projet bénéficie de différents financements de l'État (40,75%) et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (11,95%).

Article 6 – Surveillance et entretien des ouvrages

Article 6-1 – Type d'inspections

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle.

Il convient de distinguer deux niveaux dans l'inspection :

- **inspection visuelle de routine (mensuelle)** : a pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. Elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des pièges à embâcles, des vannes, des capteurs de mesures, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.
- **inspection visuelle à l'occasion d'événements pluvieux (en crue)** : C'est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des ZEC. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Article 6-2 – Fréquence des interventions

Ouvrages	Nature	Travaux	Périodicité
Remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Inspection visuelle	mensuelle
Entretien des ouvrages	Entretien	Nettoyage et curage	semestrielle
Entretien des pistes de service	Entretien	Comblir les ornières et maintenir un profil présentant un dévers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies	annuelle
Entretien de la végétation	Entretien	Fauchage ou débroussaillage	semestrielle
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Piégeage	annuelle

Afin d'éviter les impacts en période de reproduction de la faune pouvant être induits par les destructions en elles-mêmes (d'habitats et d'individus) et les dérangements lors de l'entretien des ZEC, les curages et l'évacuation de sédiments et autres dépôts provenant des inondations sont réalisés hors période de reproduction de la faune et autres périodes sensibles. Un plan de gestion est réalisé, en partenariat avec un écologue, pour les ZEC pour adapter leur entretien dans le respect des enjeux de faune, de flore et d'habitats qui sont en place.

Ce plan de gestion est à envoyer aux services de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais. Les espèces protégées inventoriées lors des suivis des trois ZEC sont cartographiées. Les interventions pouvant perturber ces espèces doivent faire l'objet d'une demande de dérogation à adresser aux services de la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mesures compensatoires

Article 7-1 – Compensations dues à la phase travaux

Afin de favoriser la reconstitution et le développement de végétations herbacées, arbustives et arborées favorables à l'accueil d'espèces de faune et de flore patrimoniales, les milieux devant être détruits ou perturbés de manière temporaire pour le chantier sont restaurés lors de la remise en état des sites.

Il conviendra de respecter les prescriptions détaillées dans les articles 13 et 14 du présent arrêté.

Lors de la réalisation des ouvrages de régulation, la déviation des eaux du cours d'eau est réalisée par mise en place d'une dérivation provisoire en rive droite ou gauche constituée d'un chenal créé par décaissement du terrain naturel et associé à un batardeau en terre mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée tout en permettant de maintenir la circulation des eaux et la continuité écologique et sédimentaire.

Le pompage est par ailleurs proscrit pour la déviation du cours d'eau et autorisé uniquement en cas de besoin pour assurer l'évacuation des eaux pluviales des zones basses hors écoulement.

Hormis au droit de la longueur de cours d'eau aménagée pour l'ouvrage de régulation sous le remblai de retenue, aucun passage d'engin dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisé.

Article 7-2 – Compensations dues à la mise en place des ZEC (cf annexes n°5)

Une partie des compensations est réalisée au sein même de chacune des ZEC. La compensation au titre de la destruction de végétations de zones humides, des habitats prairiaux, des boisements, ... s'effectue principalement au sein de la ZEC de Gosnay.

Pour certains habitats très spécifiques qui ne pourront être reconstitués, la compensation doit passer par la restauration d'habitats similaires à proximité.

Types	Surfaces / linéaires détruits	Surfaces / linéaires compensés	Ratios
Prairies mésohygrophiles	0,59 ha	8,72 ha	14,8 / 1
Prairies hygrophyles	0,08 ha	6,8 ha	85 / 1
Ripisylve	117 m	155 m	1,3 / 1

Types	Surfaces / linéaires détruits	Surfaces / linéaires compensés	Ratios
	restauration	300 m	-
Ripisylve sur pente	95 m	Collaboration avec EDEN 62 pour restaurer des secteurs de ripisylve au sein de l'ENS.	2 / 1
Haies	52 m	675 m	13 / 1
Lit mineur	45 m	480 m	10,7 / 1
	Valorisation Lawe	Valorisation écologique d'un ou plusieurs tronçons du lit de la Lawe par réalisation d'aménagements piscicoles. Définition et mise en œuvre des actions par EDEN 62/Fédération de pêche	2 / 1
Prairie flottante de cours d'eau	160 m ²	90 m ²	0,6 / 1
Habitats anthropisés	Inventaire pré-travaux	Pose de gîtes à Chiroptères au sein de la ripisylve le long de la Blanche (Après reprise de la végétation et avis d'un écologue afin d'en déterminer le nombre) et pose de gîtes au sein de la ripisylve conservée le long de la Blanche et de la Lawe (après avis d'un écologue afin d'en déterminer le nombre)	-
Fossés et végétations héliophytiques	18 m (ZEC de La Comté)	355 m	19,7 / 1
	76 m (ZEC de Gosnay)	190 m	2,5 / 1
Boisement mésohygrophile *	0,50 ha	1,42 ha	2,8 / 1
Boisement humide *	0,31 ha	0,89 ha	2,4 / 1

* ces boisements font office des compensations liées au défrichement visé aux articles 15 et 17 du présent arrêté.

Dans la mesure du possible, ces travaux de compensations doivent être réalisés avant la mise en service des ouvrages.

Afin de maintenir de manière durable l'intégrité de la zone de compensation et disposer d'une information facilement accessible, les périmètres des espaces concernés doivent être inscrits dans GEO-MCE.

Article 7-3 – Suivi

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion de ces mesures de compensations.

Les inventaires sont réalisés annuellement pendant toute la durée du plan de gestion (soit au minimum 30 ans) qui est établi et doit comprendre un nombre suffisant de prospections pour obtenir les informations nécessaires au suivi des groupes indicateurs choisis.

Ceux-ci doivent être au minimum :

- les espèces végétales (dont les espèces patrimoniales observées lors de l'état initial, espèces invasives),
- les communautés végétales dont les végétations caractéristiques de zones humides,
- les poissons,
- les oiseaux,
- les Amphibiens,
- les Odonates,
- les Rhopalocères,
- les Orthoptères,
- les mammifères de zones humides.

Un minimum de 3 campagnes d'inventaires floristiques et phytosociologiques ainsi que de 6 (ZEC Ourton) à 10 campagnes (ZEC Gosnay/ La Comté) d'inventaires faunistiques doivent être menées annuellement (pour couvrir les groupes indicateurs).

Le cycle biologique des différents groupes devra être couvert afin d'obtenir une réelle compréhension du fonctionnement écologique des ZEC dont la zone de compensation.

Ces campagnes d'inventaires ont lieu les trois premières années, puis l'année 5 puis l'année 10. Les comptes rendus de suivis doivent en particulier contenir :

- un descriptif des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés par les impacts des travaux ainsi que leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire de gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;
- dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel, fonctionnel ainsi qu'en termes d'habitats d'espèces n'était pas atteinte, un travail d'analyse doit présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;
- des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, compléter ou adapter les mesures de gestion afin d'assurer la conservation des espèces *in situ* ;
- un suivi de mortalité doit être mis en place pour évaluer les effets cumulés avec l'A26 (ZEC n°3).

Il est également demandé que l'ensemble des données naturalistes collectées soient transmises dans les bases de données du SINP.

Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit des différents cours d'eau est réalisé.

Le bénéficiaire envoie au service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau un relevé annuel de l'évolution de ces mesures ainsi que les actions menées en termes de compensations éventuelles en cas de dégradation.

Article 8 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. En cas de constat de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire est passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 9 – Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'ouvrages de rétention (ZEC n° 1 et n°2) ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 9-1.

Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des zones d'expansion de crues seront réalisés par le bénéficiaire.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables dès le démarrage des travaux et pendant toute la période d'exploitation des ouvrages.

Article 9-1 – Les parcelles concernées

Les parcelles situées sur le territoire des communes de OURTON et LA COMTE et référencées dans l'annexe n°6 du présent arrêté font l'objet d'une servitude d'utilité publique liée à l'aménagement et l'exploitation des ouvrages.

Article 9-2 – Achèvement des travaux / application de la servitude

Le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais de l'achèvement des travaux et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y ait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

Article 9-3 – État des lieux

Le bénéficiaire réalise un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant le démarrage des travaux et de la première mise en service des ouvrages concernés.

Article 9-4 – Indemnisation

Le bénéficiaire exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des aménagements réalisés et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que peuvent occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont applicables pour l'ensemble des parcelles concernées.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 9-1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui ont contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert. Les règles d'indemnisation plus particulièrement des dommages occasionnés aux cultures sont définies sur la base du barème publié chaque année par la Chambre d'Agriculture, à raison d'une indemnisation par année culturale pour une même emprise impactée.

Les modalités particulières d'indemnisation établies sur l'emprise des zones sur-inondées sont les suivantes :

- **Propriétaire** : l'impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d'une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C'est pourquoi, l'indemnisation se calculera sur la base d'un taux de 30% de la valeur de la parcelle déterminée sur la base du protocole pour les parcelles agricoles occupées et sur l'estimation des domaines pour les parcelles libres ou non agricoles.
- **Occupant** : les dommages aux cultures et au cheptel, mort ou vif, sous 10 jours après le remplissage du site seront les suivantes :
 - Déclaration de l'exploitant sous 10 jours après le remplissage du site,
 - Évaluation d'un expert (si besoin) pour définir le montant de l'indemnité,
 - Indemnité concernant les cultures basée sur les barèmes de la chambre d'agriculture.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du code d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grevée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 9-5 – activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le bénéficiaire.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Interdictions :
 - Les remblaiements de toute nature,
 - Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte,
 - La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...),
- Demande d'autorisation :
 - Les affouillements de toute nature,
 - La création de plan d'eau,
 - La création de chemin,
 - La création de nouvelle clôture,
 - Les constructions de quelque nature que ce soit (hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc.),
 - Les plantations de végétation arborée et arbustive,
- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au bénéficiaire,
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude,
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Article 9-6 – Information des propriétaires et exploitants

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude et aux mairies de OURTON, LA COMTE et BEUGIN. Le bénéficiaire notifie l'arrêté à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite aux maires des communes concernées.

Article 9-7 – Engagements et garanties du bénéficiaire

Les exploitants agricoles sont aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engagent notamment à :

- Respecter les sujétions de l'article 9-5,
- Maintenir en herbe les prairies présentes dans la zone de servitude,
- Continuer à payer leur loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

Article 9-8 – Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste annexée au présent arrêté (cf annexe n°7) sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention.

Les interventions d'entretien ont notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 9-9 – Nettoyage de la zone d'influence

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influences des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage aura lieu selon les délais ci-dessous :

		Du 01/04 au 15/10	Du 16/10/n au 31/03/n+1
Culture	Déchets non-organique	2 semaines	
	Déchets organique	2 semaines	
Prairie	Déchets non-organique	2 semaines	2 semaines
	Déchets organique	1 mois	3 mois
Autres (jachères, bois, ...)	Déchets non-organique	1 mois	
	Déchets organique	3 mois	

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers),
- la restauration des chemins dégradés par la mise en eau,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau de la zone d'expansion,
- la remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Article 9-10 – Engagements et garanties du bénéficiaire

Dans le cadre des aménagements des zones d'expansion de crues, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites,
- Verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 9-4,
- Veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier,
- Procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles,
- Informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvent à être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagement décrites dans ce présent document doivent être respectés par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. Le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 10 – Mise en conformité des ouvrages

Tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté, les aménagements hydrauliques du projet sont de classe C.

Les aménagements hydrauliques doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

Désignation	Système d'endiguement
Dossier technique	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages
Registre de l'ouvrage	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages
Document d'organisation	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages
Rapport de surveillance	À réaliser tous les six ans
Visite technique approfondie (VTA)	Première à réaliser sous 3 ans Ensuite entre 2 rapports de surveillance
Étude de danger	À réaliser tous les vingt ans

Dossier technique : dossier regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Toute modification des caractéristiques des ouvrages, constituant les aménagements hydrauliques, est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Les

événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages

Document d'organisation : document décrivant l'organisation mise en place par le gestionnaire pour assurer l'exploitation des aménagements hydrauliques, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave. Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation, ainsi que les conditions de mise en œuvre (équipements nécessaires, moyens, fréquences, délais). Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Toute modification du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages constituant les aménagements hydrauliques, ainsi que dans les rapports portant sur les vérifications courantes et les visites techniques approfondies (VTA).

Visite technique approfondie : La VTA est un diagnostic des ouvrages constituant le système d'endiguement, réalisé à un instant donné. Elle comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de chaque ouvrage, y compris les parties habituellement immergées, ainsi que des essais de manœuvre des organes mobiles, et vise à identifier les dysfonctionnements qui affectent l'ouvrage. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces dysfonctionnements, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle, à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article 11, ayant endommagé l'un des ouvrages des aménagements hydrauliques.

Étude de danger (EDD) : Toute modification envisagée des caractéristiques des ouvrages constituant les aménagements hydrauliques ou des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers jointe à la demande des aménagements hydrauliques, est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais. L'étude de dangers sera réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et devra être conforme à l'arrêté en vigueur précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en aménagements hydrauliques et des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Une version consolidée de l'EDD est envoyée à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Article 11 – Évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire déclare au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'évènement constaté. En outre, lorsque l'évènement considéré a endommagé l'un des ouvrages du système d'endiguement, une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle.

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
Accidents	<ul style="list-style-type: none"> décès ou blessures graves aux personnes dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques 	Immédiat
Incidents graves	<ul style="list-style-type: none"> mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques 	Inférieur à une semaine
Incidents	<ul style="list-style-type: none"> mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes 	Inférieur à un mois

Article 12 – Modifications

Toute modification des aménagements hydrauliques ou de la zone protégée, susceptible de modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur son niveau de protection, sur sa résistance, ou la population de la zone protégée, est portée à la connaissance du Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, ou dans les meilleurs délais lorsqu'il s'agit de modifications dues à des détériorations des ouvrages indépendantes du gestionnaire.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Prescriptions générales applicables aux travaux

Les riverains sont avertis au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'OFB a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il doit comporter au minimum :
 - ✓ le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - ✓ les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - ✓ un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - ✓ le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - ✓ la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - ✓ les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 14 - Prescriptions spécifiques applicables au projet

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises sont sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux sont stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier doit être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Un balisage des espèces végétales d'intérêts et des milieux sensibles dans l'emprise ou à proximité des travaux doit être effectué avant le démarrage des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires ont révélé la présence de la Renouée du Japon et de la Balsamine Géante sur le secteur des ZEC de LA COMTE et de GOSNAY. Pour éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles sont délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu seraensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu.

En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne peuvent être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

La période de travaux étant assez longue (de 5 à 14 mois en fonction des ZEC), il est important de limiter au maximum les impacts sur les espèces animales.

La destruction des habitats doit être réalisée hors des périodes suivantes :

- de novembre à fin juillet pour les travaux dans le lit des cours d'eau concernés (dérivation, assèchements partiels, pose du cadre),
- de début mars à fin août pour l'ensemble du chantier hors lit mineur et anticiper les défrichements en les réalisant conformément aux dates indiquées à l'article 16 du présent arrêté.

Un passage préalable permettant de repérer d'éventuels gîtes favorables aux chiroptères en hibernation est conduit durant la période sensible à savoir entre octobre et février. Un marquage et une préservation des sujets pour lesquels l'exploitation par les chauves-souris est confirmée ou fortement suspectée est effectué.

Il convient d'intervenir en dehors de la période d'hibernation pour éviter les risques de dérangement.

Afin d'éviter la circulation et le piégeage d'individus au sein de la surface chantier, des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante hors des surfaces chantier sont mis en place.

Afin d'éviter le piégeage d'individus de poissons lors de l'assèchement partiel du lit du cours d'eau, une pêche électrique sera réalisée par un expert habilité. Les poissons capturés seront directement relâchés dans la partie non asséchée du lit. Le bénéficiaire avertira 15 jours avant le début de l'opération l'OFB et la Fédération de pêche.

Le bénéficiaire convie l'OFB et le service en charge de la Police de l'Eau à la réunion préparatoire de chantier avant la pose des ouvrages dans le cours d'eau.

TITRE IV – DÉFRICHEMENT

Article 15 - Bénéficiaire et objet

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX, est autorisée à défricher une superficie de **9 148 m²** de bois situé sur le territoire des communes de La Comté, Beugin et Ourton.

Les parcelles cadastrales concernées sont listées ci-après :

Commune	Parcelle	Surface cadastrale	Surface défrichée m ²
BEUGIN	AI94	44 760	409
BEUGIN	AI96	8 500	1 243
BEUGIN	Sous total	53 260	1 652
LA COMTÉ	OA0169	17 480	385
LA COMTÉ	OA0170	3 820	40
LA COMTÉ	OA0172	87	87
LA COMTÉ	OA1077	2 091	1 453
LA COMTÉ	OA1081	47	21
LA COMTÉ	OA1082	1 583	31
LA COMTÉ	Ex OA1083p – OA1170	489	414
LA COMTÉ	OA1084	439	334
LA COMTÉ	ZD0015	443	76
LA COMTÉ	ZD0016	1 948	160
LA COMTÉ	OA0096	2 600	29
LA COMTÉ	OA0098	1 085	52
LA COMTÉ	OA0099	610	35
LA COMTÉ	OA0101	575	134
LA COMTÉ	Ex OA0102 – OA1174	1 096	269
LA COMTÉ	OA0104	3 665	171
LA COMTÉ	OA0105	225	55
LA COMTÉ	OA0110	2 475	601
LA COMTÉ	OA0164	2 230	15
LA COMTÉ	OA0165	5 900	47
LA COMTÉ	OA0167	5 660	185
LA COMTÉ	Non cadastrée		185
LA COMTÉ	Ss total	54 548	4 779
OURTON	ZE0015	400	53
OURTON	Ex ZE0055 – ZE195p, 193p	16 108	143
OURTON	ZE0162	3 145	417
OURTON	ZE0163	4 599	1 977
OURTON	Non cadastrée		127
OURTON	Ss total	24 252	2 717
TOTAL			9148

Article 16 - Conformité du dossier

Le défrichement et les mesures de compensation sont exécutés conformément au dossier en respectant les prescriptions de l'étude d'impact. Les déboisements et défrichements sont réalisés entre le 1^{er} septembre année n et le 15 février année n+1 (inclus).

Article 17 - Mesures conditionnelles de l'autorisation

La présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre d'un boisement suivant un coefficient multiplicateur de 4 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie à boiser est fixée à **3,6592 ha**.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un boisement sur une surface de 2,1615 ha. Sous réserve des prescriptions définies au présent article, les plantations sont susceptibles d'assurer également la fonction de compensation au titre du code de l'environnement.

Ces boisements sont réalisés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelle	Surface en m ²
GOSNAY	ZA0052	3 989
GOSNAY	ZA0144	2 455
GOSNAY	ZA0084	743
GOSNAY	ZA0075	258
GOSNAY	ZA0145	14 170

Ils sont réalisés en essences feuillues adaptées au contexte pédoclimatique et conformes à l'arrêté du 5 mars 2021 susvisé.

L'assiette de boisement complémentaire de 1,4877 ha est convertie sous forme d'une indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier.

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : Surface de compensation restante (en ha) x montant moyen du coût de boisement (montant de mise à disposition de terrain + montant de réalisation de la plantation) soit 14 836,22 €).

La densité minimale des plants d'essences objectif vivants, taillés, dégagés de la végétation concurrente à 5 ans est fixée à 1200 tiges par hectare pour les feuillus sociaux et 800 tiges par hectare pour les autres feuillus.

Le projet de boisement sera soumis pour validation à la DDTM. Il comprendra la liste des essences, la densité et la provenance de chacune d'elles, ainsi qu'une étude pédologique.

La plantation est réalisée entre le 15 novembre année n et le 1^{er} mars année n+1. Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire informe la DDTM de la date de début des travaux.

La mise en œuvre des plantations s'appuie sur les préconisations du guide technique édité par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation « Réussir la plantation forestière », téléchargeable à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>.

La densité minimale d'essences objectif vivants à 5 ans est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

À défaut de mise en œuvre des conditions d'autorisation de défrichement, les lieux défrichés sont rétablis en nature de bois et de forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 - Période de travaux et prescriptions particulières

L'abattage des arbres et le défrichement seront réalisés conformément aux dates indiquées à l'article 16 du présent arrêté. Les travaux seront planifiés et validés par un écologue. Cette période pourra être réduite en fonction des prescriptions propres aux mesures d'évitement définies pour la protection de la faune sauvage.

Les bois à cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris seront repérés préalablement par un écologue compétant en matière de chiroptère et nécessiteront un traitement particulier. Ils seront abattus manuellement en présence du spécialiste qui procédera à un effarouchement préalable, ou, et à défaut, indiquera ses consignes pour démanteler l'arbre de manière à récupérer les éventuels animaux hibernant dans les cavités.

Article 19 - Durée de validité

Les travaux peuvent débuter au seizième jour suivant l'affichage sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation et le délai maximum d'achèvement du boisement compensateur sont de 5 ans à compter de la date de notification de la décision au bénéficiaire.

TITRE V – DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 20 - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement des ouvrages, la Communauté d'Agglomération Béthune -Bruay Artois Lys Romane ou son mandataire est autorisée à :

- détruire et perturber les habitats d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;
- détruire des individus d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;
- prélever et déplacer les individus d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;

Ces dérogations sur la protection des espèces citées à l'article 21 du présent arrêté sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 21 - Liste des espèces

Poissons :

Lampetra planeri	Lamproie de Planer
Salmo trutta fario	Truite fario

Amphibiens :

Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre
Lissotriton helveticus	Triton palmé
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus cristatus	Triton crêté
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur
Rana temporaria	Grenouille rousse
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte ind.
Bufo bufo	Crapaud commun

Reptiles :

Anguis fragilis	Orvet fragile
Podarcis muralis	Lézard des murailles
Zootoca vivipara	Lézard vivipare

Article 22 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis

Mesures d'évitement : mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Mesures de réduction et de compensations : mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté.

Mesures d'accompagnement :

- Afin de valoriser les habitats des futures ZEC et zones de compensation, un plan de gestion pluriannuel est défini pour chacune des ZEC pour adapter les modes de gestion afin d'optimiser les potentialités d'accueil de la faune et de la flore,
- L'apport d'intrants est à proscrire,
- Adapter le protocole de fauche des prairies humides et mésohygrophiles aux résultats des inventaires naturalistes. Les fauches devront être tardives afin de permettre le développement d'un maximum d'espèces végétales et animales,
- En ce qui concerne les pâtures : pratiquer un éco-pâturage soit un pâturage extensif,
- Permettre la stratification végétale au droit des ripisylves existantes et des ripisylves recrées, à savoir permettre le développement d'une végétation hygrophile de hautes herbes,
- Le linéaire de ripisylve reconstitué sur l'affluent du Bajuel après déplacement du lit devra faire l'objet d'une gestion adaptée,
- Toutes les espèces utilisées pour les plantations (hélrophytes, arbustes, arbres...) sont locales et d'écotypes régionaux certifiés,
- Création de plusieurs dépressions prairiales au sein de la prairie humide qui sont constituées par décaissement au sein de la ZEC n°3 (cf annexe n°5),
- Appliquer les principes de la gestion différenciée à la gestion des voies d'accès définitives et corps de remblais et digues : permettre le développement de végétations herbacées les plus qualitatives dans la limite des contraintes d'entretien (nombre de fauche réduit au plus bas),
- Plantation de haies bocagères (restauration, compensation) diversifiées,
- Les boisements recrées au titre des mesures de compensation à Gosnay sont de types mésohygrophiles et hygrophiles afin de se rapprocher des communautés détruites.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 24 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 25 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 28 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 29 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs et Mesdames les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 4 mois. Elle est également adressée au conseil municipal des communes de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY.

Par les soins du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage est présent a minima pendant les quinze jours précédant le début des opérations de défrichement, maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt est indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le Maire

Article 30 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 31 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires de Beugin, Gosnay, Fouquereuil, Fouquières-Les-Béthune, La Comté et Ourton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane.

Fait à Arras, le 2 juin 2022

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

Les annexes de l'arrêté sont consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais

- Arrêté en date du 25 mars 2022 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des Wateringues

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

Andres	Eperlecques	Nortkerque
Ardres	Fiennes	Peuplingues
Les Attaques	Fréthun	Pihen-les-Guines
Audruicq	Guînes	Polincove
Autingues	Hervelinghen	Rodelinghem
Balinghem	Hames-Boucres	Ruminghem
Bonningues-les-Calais	Landrethun-les-Ardres	Sangatte
Bouquehault	Landrethun-le-Nord	Saint-Inglevert
Brêmes-les-Ardres	Licques	Saint-Tricat
Caffiers	Louches	Tournehem-sur-la-Hem
Campagne-les-Guînes	Muncq-Nieurlet	Zouafques
Coquelles	Nielles-les-Ardres	Zutkerque

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2000 et du 7 décembre 2009 portant prescription et approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Hem sont abrogées en tant qu'elles sont applicables à la commune de Louches.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings sur le territoire des communes de Andres, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Balinghem, Bonningues-les-Calais, Bouquehault, Brêmes-les-Ardres, Caffiers, Campagne-les-Guines, Coquelles, Coulogne, Eperlecques, Fiennes, Frethun, Guines, Havelinghen, Hames-Boucres, Landrethun-les-Ardres, Landrethun-le-Nord, Licques, Louches, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Polincove, Rodelinghem, Ruminghem, Sangatte, Saint-Inglevert, Saint-Tricat, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Zutkerque contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Une notice explicative
- Une note de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant des pieds de coteaux des waterings,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant des pieds de coteaux des waterings au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du bassin versant des pieds de coteaux des waterings approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention du risque inondation qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi qu'en préfecture.

Article 8 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras, les Sous-Préfètes des arrondissements de Calais et de Boulogne-sur-Mer, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

le Préfet du Pas-de-Calais
Signé : Louis LE FRANC

Ce document et ses annexes peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP)

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

- Arrêté préfectoral en date du 03 juin 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la Mer et au Littoral 62-80
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Edouard GAYET directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à M. Yvan GUITON directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2022, 13 mai 2022 et 31 mai 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2022 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 ;

CONSIDERANT la mise à jour à jour du dossier de M. MAGNIEZ Alain ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tel : 03 61 31 33 0092

ARRETE

Article 1er :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel n° 2022PAP0620001746 est attribué jusqu'au 30 avril 2023 à Monsieur MAGNIEZ Alain, né le 14 décembre 1961.

Article 2 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Les sous-préfets de Calais, Boulogne-sur-Mer et Montreuil-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 03 juin 2022

Pour le Préfet
Par subdélégation
Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Yvan GUITON

Ampliation :

DDTM de la Somme

Copies :

- Sous-préfectures de Calais – Montreuil et Abbeville
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- CRPMEM des Hauts de France
- ULAM 62
- Groupement de gendarmerie de Calais et Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

PÔLE COHÉSION SOCIALE

- Arrêté d'extension du CPH (Centre Provisoire d'Hébergement) géré par l'association Audasse dont le siège est à Arras

Article 1er :

L'extension du Centre provisoire d'hébergement de 50 places à 65 places sur l'arrondissement d'ARRAS, géré par l'AUDASSE est autorisée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'AUDASSE dont le siège est situé au 3 Square Saint Jean – 62000 ARRAS.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et à celui de la Préfecture du département du Pas de Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera envoyée à :

- M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la Présidente de l'Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale, Solidaire et Emancipatrice (AUDASSE),
- M. le Directeur Général de l'AUDASSE

Fait à Arras

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

- Arrêté n°2022-40-15 en date du 02 juin 2022 portant composition de la Commission Départementale des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif



Arrêté n° 2022-40-15 portant composition de la Commission Départementale des Médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 ;

VU l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent de médailles et à la déconcentration de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 mars 1988, 25 novembre 1992, 16 septembre 1997, 25 mai 2009, 2 juillet 2013, 18 novembre 2014, 30 novembre 2015 et 12 décembre 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 mars 2019 portant nomination de Monsieur Joël SÜRIG, en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté 2021-40-04 relatif à la liste des agents composant le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT la nomination de M. Zbigniew PROSCHE à la présidence de la Fédération Française des Médailles Jeunesse, Sports et Engagement Associatif- Comité Départemental du Pas-de-Calais en date du 16 février 2015 ;

SUR proposition du préfet et de l'inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 12 décembre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du Pas-de-Calais est composée comme suit :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. Zbigniew PROSCHE, Président du Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du Pas-de-Calais ;
- M. Bruno PIECKOWIAK, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais ;
- Mme Delphine DEMASSIEUX, membre de l'Union Française des Centre de vacances, en remplacement de M. Didier PAYEN.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

ARTICLE 4 :

Le préfet et l'inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique des services
De l'Education nationale du Pas-de-Calais,

À Arras, le 02 JUIN 2022

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC



DECISION 2022/23

Portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS

Direction Générale

M. MERLAUD

Direction des Affaires
Générales, Affaires
Médicales et Recherche
Clinique

M. HERINGUEZ

Assistants de direction

Mme CABOCHE
Tél : 03 21 21 18 38

Mme MUSELET
Tél : 03 21 21 10 02

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6143-7, L. 6146-1 et D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et son décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de **Monsieur Philippe MERLAUD** en qualité de Directeur des Centre Hospitaliers d'Arras et du Ternois,

Considérant que la présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2022/14,

Considérant que la présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment,

ARTICLE 1 – DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Sont réservées à la signature de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur**, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances avec :
 - Les élus,
 - Les membres du corps préfectoral,
 - Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agences Régionales de Santé,
 - L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,
 - Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,
 - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,
- Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,
- Les notes de service à caractère décisionnel,
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer.

Concernant la stratégie :

- Tout acte ou document relatifs aux relations avec les tutelles,
- Le CPOM,
- Les dossiers d'autorisation et visites de conformité,
- Les coopérations.

Concernant les finances :

- Les documents ou actes relatifs à la cession du matériel hospitalier,
- Les actes relatifs à la gestion de la dette,
- Les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie,
- Les actes relatifs à la gestion de la DNA.

Concernant les affaires générales :

- Tous actes ou documents relatifs à la préparation des instances hors CHSCT.

En dehors des affaires réservées à la signature de **Monsieur Philippe MERLAUD, Madame Matilde CRETON, Directrice des soins, Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe, Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint, Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint, Monsieur Maxence LANCERY, Directeur adjoint, Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint, Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe, Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe** reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

1. Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à : **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins, Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe, Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur Adjoint, Monsieur Ziad KHODR, Directeur Adjoint, Monsieur Maxence LANCERY, Directeur Adjoint, Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint, Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe, Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur Adjoint et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe** pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de **Monsieur Philippe MERLAUD** et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale, tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ainsi que les bons de commandes en exécution des marchés.

2. Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

- **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins,**
- **Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS,**
- **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe**
- **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint**
- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint,**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe.**

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie, que toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

3. Notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention

Délégation de signature est donnée **aux cadres du pôle Santé Mentale listés ci-dessous**, la semaine, pour signer notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques :

- **Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Hélène TARTARE, Cadre de l'unité de soins attentifs (USA)**
- **Monsieur Frédéric GEORGET et Madame Laetitia BOUDRINGHIN, Cadres de l'UPR (Unité Protégée de Réadaptation)**
- **Madame Ludivine LETOMBE, Cadre du centre d'accueil et de crise, de l'USAP**
- **Madame Lydie FOUQUET, Cadre du CATTTP, de l'UCA et des CMP**
- **Monsieur Pierre DELPORTE, Faisant fonction cadre en URPS**

4. Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature sans conditions de montant (bordereaux de mandatement notamment) :

- **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur adjoint,**
- **Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier,**
- **Madame Hélène VOISIN, Attachée d'administration hospitalière.**

ARTICLE 2 – AFFAIRES MEDICALES ET RECHERCHE CLINIQUE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur Adjoint**, pour la signature de tout courrier, planning, formation et document relevant des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel HERINGUEZ**, délégation est donnée à **Madame Amandine DUQUESNOY**, Attachée d'administration, pour la signature de tout document et courrier relevant des affaires médicales.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel HERINGUEZ**, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation. Les contrats de recrutement, documents et décisions individuelles aux carrières des personnels médicaux.

H62152	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT - PM
H63112	PERSONNEL MEDICAL
H63312	PERSONNEL MEDICAL
H63322	COTISATION F.N.A.L – PM
H63332	PERSONNEL MEDICAL
H63382	AUTRES IMPOTS ET TAXES – PM
H64241	REMUNERATIONS INTERNES
H642421	GARDE DES INTERNES
H642422	ASTREINTES DES INTERNES
H64243	REMUNERATION ETUDIANTS
H64244	GARDES ETUDIANTS
H64245	REMUNERATION DOCTEUR JUNIOR
H642461	GARDES DOCTEUR JUNIO
H642462	ASTREINTES DOCTEUR JUNIOR
H64261	PLAGES ADDITIONNELLES DE JOUR
H64262	PLAGES ADDITIONNELLES DE JOUR
H6428	AUTRES REMUNERATIONS - PM
H642111	PP REMUNERATION PRINCIPALE
H642112	PP INDEMNITES HORS GARDES ASTREINTES
H642211	AT REMUNERATION PRINCIPALE
H642212	AT REMUNERATION HORS GARDES ASTREINTES
H642221	PCI REMUNERATION PRINCIPALE
H642222	PCI INDEMNITES HORS GARDES ASTREINTES
H642311	PCD REMUNERATION PRINCIPALE
H642312	PCD INDEMNITES HORS GARDES ASTEINTES
H642321	AS REMUNERATION PRINCIPALE
H642322	AS INDEMNITES HORS GARDES ASTREINTES
H642341	AP REMUNERATION PRINCIPALE
H642342	AP INDEMNITES HORS GARDES ASTREINTES
H642351	ATT & ASS EN CDD – REMUNERATION PRINCIPALE
H642352	ATT & ASS EN CDD – INDEMNITES HORS GARDE
H64251	PERMANENCE S/PLACE INTEGREES AUX OBL
H642521	PLAGES ADDITIONNELLES DE NUIT
H642522	PLAGES ADDITIONNELLES DE NUIT (EXTERIEUR)
H642531	INDEMNITES FORFAITAIRES DE BASE
H64521	PERSONNEL MEDICAL COTISATIONS A L U
H64523	PERSONNEL MEDICAL COTISATIONS AUX C
H64524	PEROSNNEL MEDICAL COTISATIONS A L A
H64723	ALLOCATIONS CHOMAGE
H64862	FRAIS FORMATION PERS MED (FRAIS INS)
H64865	INDEMNITES ENSEIGNEMENT – PM
H6186	FRAIS DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL
H62282	FRAIS DE FORMATION PERSONNEL MEDICAL
H62513	DEPLACEMENT PERSONNEL MEDICAL EN FORMATION
H62562	MISSIONS PERSONNEL MEDICAL
H672185	PERSONNEL MEDICAL EX ANTERIEURS
H68151	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES
H681531	DOTATIONS PROV CH PERS LIEES CET – PM
H68158	DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS POU

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel HERINGUEZ**, Directeur adjoint, pour la signature de tout document et courrier relevant de la recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel HERINGUEZ**, délégation est donnée à **Madame Kathleen JACQUEZ**, Ingénieur Hospitalier, pour la signature tout document et courrier relevant de la Recherche Clinique.

ARTICLE 3 – AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel HERINGUEZ**, Directeur adjoint pour la signature de tout document et courrier relevant des affaires générales et juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel HERINGUEZ**, délégation est donnée à **Madame Colette HULOT**, Attachée d'administration, pour la signature de tout document et courrier relevant des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel HERINGUEZ**, délégation est donnée à **Madame Amandine DESPREZ**, Attachée d'administration, pour la signature de tout document et courrier relevant des affaires juridiques.

Monsieur Michel HERINGUEZ, **Directeur adjoint** et **Madame Amandine DESPREZ** reçoivent également délégation pour représenter l'établissement devant les juridictions.

ARTICLE 4 – STRATEGIE PARCOURS DE SOINS ET COOPERATIONS MEDICALES

Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Ziad KHODR**, **Directeur de la Stratégie, Parcours de soins et Coopérations médicales**.

ARTICLE 5 – COORDINATION GENERALE DES SOINS

Délégation de signature est donnée à **Madame Matilde CRETON**, **Directrice des soins**, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Matilde CRETON**, délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne BURNEL**, **Cadre supérieur de santé** et **Madame Yolaine MOUTON**, **Cadre supérieure de santé**.

Délégation de signature est donnée aux **Cadres de Santé** la semaine et aux **Cadres supérieurs de santé listés ci-dessous la semaine et durant les gardes**, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- **Madame Peggy BOULANT**, **Cadre supérieure de santé**,
- **Madame Fabienne BURNEL**, **Cadre supérieure de santé**,
- **Monsieur Laurent DEWATINE**, **Cadre supérieur de santé**,
- **Madame Sophie CAUDRON**, **Cadre supérieure de santé**,
- **Monsieur Gérard GUERLAIN**, **Cadre supérieur de santé**,
- **Madame Florence MERESSE**, **Cadre supérieure de santé**,
- **Monsieur Sylvain DELPORTE** **Cadre supérieur de santé**,
- **Madame Nelly MARETTE**, **Cadre supérieure de santé**,
- **Madame Yolaine MOUTON**, **Cadre supérieure de santé**.
- **Madame Marielle ROVIS**, **Cadre supérieure de santé**.

Délégation de signature est donnée pour le transport de personnes, à **Madame Matilde CRETON**, **Directrice des Soins**, **Monsieur Sylvain DELPORTE**, **Cadre**

supérieur de santé et à Madame Céline ROUSSEAU, Responsable opérationnel du transport de personnes.

Pour les Parcours patient, à Madame Matilde CRETON, Directrice des Soins et à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieure de santé.

Autorisation de transport de corps :

Délégation de signature est donnée à **Madame Peggy BOULANT, Cadre supérieure de santé et à Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre supérieur de santé**, pour signer les autorisations de transports de corps pour l'ensemble de ses sites géographiques.

Sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Peggy BOULANT, Cadre supérieure de santé, Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre supérieur de santé**, n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Manon MARTIN, Agent de service Hospitalier, Monsieur Frédéric CARON, agent de service hospitalier, Madame Marine DICIOCCIO, Madame Isabelle ROCHES et Madame Annick MIELET** à effet de signer les autorisations de transport de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Délégation de signature est donnée à effet de signer les autorisations de transport de corps à :

Sur le site Les Longchamps

- **Madame Laetitia FLEURY VASTRA, cadre de santé,**
- **Monsieur Aurélien DUPENT, FF cadre de santé,**
- **Madame Virginie GRENIER, FF cadre de santé,**

Sur le site de Dainville

- **Madame Hélène BEAUFILS, cadre de santé**
- **Monsieur Mathieu DEBAILLEUL, FF cadre de santé,**

Sur le site Pierre BOLLE

- **Madame Laurence HERICOTTE, cadre socio-éducatif,**

ARTICLE 6 – DESIGNATION POUVOIRS DELEGUES

- 1. Monsieur Antoine MONTERO, Directeur des Ressources humaines est désigné en qualité de Président Délégué du CHSCT.**
- 2. Madame Matilde CRETON, Directrice des soins est désignée en qualité de Président de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.**

ARTICLE 7 – RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur des Ressources humaines**, de signer :

- Tout contrat et décision statutaire,
- Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,
- Tout document interne concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les assignations nécessaires à la continuité de service lors d'un mouvement de grève,
- Tout document relatif à la maladie, la paie, le temps de travail et la formation,
- Tout document en matière disciplinaire, licenciement pour inaptitude, insuffisance professionnelle, rupture conventionnelle,
- Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD, CCP du Pas-de-Calais et les CAPL du CHA,
- Signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de la formation professionnelle, des frais médicaux du personnel qui doivent être pris en charge par l'établissement, des vacances des professionnels réalisés sous forme de prestations de service,
- Tout document relatif au CHSCT

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO**, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

H62111	PERSONNEL ADMINISTRATIF HOTELIER ET AUTRES
H62150	AUTRES PERSONNELS EXT – PNM
H62151	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT – PM
H6218	AUTRE PERSONNEL
H62181	AUTRES PERS EXTERIEUR - PNM
H63111	PERSONNEL NON MEDICAL
H63311	PERSONNEL NON MEDICAL
H63321	COTISATION FNAL PNM
H633310	ANFH
H633312	COTISATION CFP
H6334	COTISATIONS AU CENTRE NATIONAL DE G
H6336	COTISATIONS PR LE FOND POUR L'EMPL
H6337	COTISATION AU FMEP
H63381	AUTRES IMPOTS ET TAXES PNM
H64168	CONTRAT EMPLOI AIDE
H6417	APPRENTIS
H641110	TRAITEMENT DE BASE
H64113	PRIME DE SERVICE
H64114	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
H641150	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
H641171	INDEMNITES HORAIR DE TRAV ET IFTS
H641172	ASTREINTES
H641173	INDEMNITE DEGRESSIVE
H641178	AUTRES INDEMNITES
H641310	REMUNERATION PRINCIPALE
H641350	SUPPLEMENT FAMILIAL
H641371	INDEM HORAIRES POUR TRAV SUPPLEM
H641372	ASTREINTES
H641378	AUTRES INDEMNITES
H641510	REMUNERATION PRINCIPALE
H641550	SUPPLEMENT FAMILIAL
H641571	INDEMNITES HORAIR DE TRAV ET IFTS
H641572	ASTREINTES
H641578	AUTRES INDEMNITES
H64511	PERSONNEL NON MEDICAL COTISATIONS A
H64512	PERSONNEL NON MEDICAL COTISATIONS A
H64513	PERSONNEL NON MEDICAL COTISATIONS A
H64514	PERSONNEL NON MEDICAL COTISATIONS A
H64515	PERSONNEL NON MEDICAL COTISATIONS A
H645161	COTISATION AUX REGIMES DE RETRAITE
H645181	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

H645185	ATIACL
H64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
H647150	HONORAIRES MEDICAUX (COMITE MEDICAL)
H6471580	SOINS GRATUITS (OPERATIONS INTERNE)
H6471581	SOINS GRATUITS (ETS EXTERIEURS)
H647184	ŒUVRES SOCIALES
H6471841	ŒUVRES SOC GESTION INTERNE PNM
H6471842	ŒUVRES SOC GESTION EXTERNALISEE PNM
H64860	FRAIS D'ETUDES
H64861	INDEMNITES ENSEIGNEMENT PNM
H648610	INDEMNITES ENSEIGNEMENT PNM
H64880	FRAIS DIVERS
H648810	FRAIS DIVERS
H648811	ALLOCATION DE STAGE EI
H648812	FRAIS DE CORRECTION
H648813	REMBST DE FRAIS MEDICAUX ANT 01/01
H648814	CONTRAT ENGAGEMENT
H64882	ALLOCATION STAGE EI
H64884	RBT FRAIS MEDICAUX – AT ANTERIEURS
H61124	ACCUEILS FAMILIAUX
H61681	MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT DU TRA
H62251	INDEMNITES AUX COMPTABLES
H62252	INDEMNITES AUX REGISSEURS
H62281	FRAIS DE FORMATION PNM
H62511	VOYAGES ET DEPLACEMENTS
H62512	DEPLACEMENTS STAGIAIRES EN FORMATION
H62561	MISSIONS PNM
H6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SU
H6717	RAPPELS D'IMPOTS
H672181	INDEMNITES PNM EX ANTERIEURS
H672182	AUTRES PNM – EXERCICES ANTERIEURS
H672385	CHARGES A CARACTERE HOTELIER MISSION
H68151	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUE
H681532	DOTAT PROV CH PERS LIEES CET PNM
H68158	DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS POU

Sans que l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Antoine MONTERO** n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à **Madame Matilde CRETON Directrice des soins**.

En l'absence simultanée de Madame Matilde CRETON et de Monsieur Antoine MONTERO, la délégation est alors donnée à **Madame Virginie DAVAUT, Attachée d'Administration Hospitalière**, à **Madame Justine NOWOTNIAK, Attachée d'Administration Hospitalière**, à **Madame Delphine SNACKE, Adjoint des cadres** et à **Madame Jahida ZERRADI, Adjoint des cadres**.

Délégation permanente, sous l'autorité de Monsieur MONTERO, est donnée à **Madame Virginie DAVAUT** pour signer les documents suivants :

- Attestation employeur relatif aux agents contractuels,
- Convention de stage non rémunérée,
- Réponse aux BEV dont elle a réalisé les entretiens.

Délégation permanente, sous l'autorité de Monsieur Antoine MONTERO, est donnée à **Madame Delphine SNACKE** pour signer les documents suivants :

- Attestation jours travaillés,
- Attestation d'emploi pour prestations CGOS,
- Courriers de relance en cas d'absences injustifiées,
- Attestations de situation à destination de pôle emploi,
- Etats des heures supplémentaires,
- Attestations d'intervention IFSI,
- Attestations employeurs et/ou de salaires à destination des tiers.

Délégation permanente, sous l'autorité de Monsieur Antoine MONTERO, est donnée à **Madame Justine NOWOTNIAK** pour signer les documents suivants

- Attestation de situation de carrière pour les agents fonctionnaires,
- Attestation CAF,
- Document et courriers de validation de services CNRACL,
- Demande de transmission de certificat médical,
- Courrier de libération des vestiaires,
- Convocations aux expertises médicales,
- Documents liés aux médailles (état des services accomplis à transmettre à la préfecture, avis de l'encadrement),
- Certificat d'absence,
- Convocation et conduite des entretiens de rupture conventionnelle.

En l'absence simultanée de Monsieur Antoine MONTERO, de Madame Matilde CRETON, la délégation de signature est donnée à

- **Madame Peggy BOULANT, Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé,**
- **Monsieur Laurent DEWATINE, Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Sophie CAUDRON, Cadre supérieur de santé,**
- **Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé,**
- **Monsieur Sylvain DELPORTE Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Nelly MARETTE, Cadre supérieur de santé,**
- **Madame Yolaine MOUTON, Cadre supérieur de santé.**
- **Madame Marielle ROVIS, Cadre supérieur de santé.**

Afin de réaliser les assignations du personnel aux fins d'organiser la continuité du service.

Délégation de signature est donnée à **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins, Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS, Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe, Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint, Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint, Monsieur Maxence LANCERY, Directeur adjoint, Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint, Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe, Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint, et Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe, Madame Amandine DUQUESNOY, Attachée d'administration hospitalière** à effet de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé,
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires,
- Toutes les demandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.

ARTICLE 8 – INSTITUT HOSPITALIER DE FORMATION EN SANTE

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'Institut Hospitalier de Formation en Santé (IHFS)**, à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'IHFS amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IHFS.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie DEHEEGHER**, la délégation de signature est donnée à **Madame Christiane OLIVIER, cadre de santé.**

ARTICLE 9 – AFFAIRES FINANCIERES

1. Gestion budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur Adjoint et Madame Hélène VOISIN, Attachée d'administration hospitalière** pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable et notamment :

- Les bordereaux de recettes et de dépenses, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépense, les ordres de recettes (confer plus bas les comptes de dépense associés)
- Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,
- La cession du matériel hospitalier,
- La gestion de la dette et de la trésorerie,
- L'analyse médico-financière
- Les mesures d'organisation du service

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur Adjoint et Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier**, pour signer les bordereaux de recettes.

H60321	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PRODUITS
H60321	STOCKS DEPORTES – PHARMACIE
H60322	FOURNITURES, PRODUITS FINIS ET PETIT MATERIEL MEDICAL ET MEDICO TECHNIQUE
H60322	STOCK – LABORATOIRE
H608	VARIATION DES STOCKS (SAUF G0311, G0321, G0322 ET G0371)
H62452	REMBOURSEMENT AU SDIS (INDISPO TRANSP DIVERS)
H627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES
H6289	REMBOURSEMENT AU BUDGET H
H63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES (SAUF G32 ET G33)
H63512	TAXES FONCIERES
H63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX
H6352	TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE NON RECUPERE
H6353	IMPOTS INDIRECTS
H6354	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES
H6358	AUTRES DROITS
H637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENT ASSIMILES
H65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (G53)
H653	CONTRIBUTIONS AUX GHT
H6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR
H6542	CREANCES ETEINTES
H6571	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTS A LA VIE SOCIALE
H6578	AUTRES SUBVENTIONS
H6588	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION
H66	CHARGES FINANCIERES
H66110	INTERETS, EMPRUNTS, EXERCICE EN COURS
H66111	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE
H66112	INTERETS – RATTACHEMENT DES ICNE
H668	AUTRES CHARGES FINANCIERES
H67	CHARGES EXCEPTIONNELLES
H6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES – OPERATIONS DE GESTION
H672280	CHARGES D'EXPLOITATION HOTELIERES
H672386	CHARGES HOTELIERES – EXERCICES ANTERIEURS
H66728	AUTRES CHARGES – EXERCICES ANTERIEURS
H66738	TITRES ANNULES – AUTRES PRODUITS
H675	VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES
H678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES
H68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
H6311	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
H68173	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES
H68174	CREANCES
H6862	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES CHARGES FINANCIERES A REPARTIR
H6865	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERES
H687448	AUTRES

2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur Adjoint, Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier et Madame Audrey BOUDEN, Agent de service hospitalier qualifié**, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins.

3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à **Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier et Madame Audrey BOUDEN, Agent de service hospitalier qualifié** pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie CAUDRON, Cadre supérieure de santé** pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie CAUDRON**, délégation de signature est donnée à **Madame Tiphonie RUFFIN, cadre sage-femme, Madame Eléonore BASSE, sage-femme référente au bloc obstétrical et Madame Emmanuelle COUTURIER, sage-femme référente en suite de naissances et GHR.**

4. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au **Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale**, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

- Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;
- A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;
- A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité ;
- Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du **Docteur Christian VANDENBUSSCHE**, au **Docteur Bianca SEQUIER, praticien hospitalier** ou au **Docteur Isabelle BEUGNET, praticien hospitalier** sur les mêmes compétences.

ARTICLE 10 – RELATIONS USAGERS, QUALITE, GESTION DES RISQUES, GESTION DE CRISE ET DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à effet de signer tout courrier relatif aux relations avec les usagers, à la Qualité, à la gestion des risques, à la gestion de crise et dans la communication, dans les conditions suivantes :

Pour les relations avec les usagers, à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe, et à Madame Valérie BAILLEUL, Attachée d'administration.** **Madame Valérie BAILLEUL** reçoit également délégation pour représenter le directeur lors de la saisie judiciaire des dossiers médicaux, et délégation à effet de signer les documents relatifs à la saisie et à la transmission des dossiers médicaux. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée au directeur de garde.

Pour la Qualité, gestion des risques, gestion de crise, à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe** et à **Madame Anne-Claire SETTINERI-DUPONT, Ingénieur hospitalier**, à **Madame Justine LEPREUX, Ingénieur hospitalier**, à **Madame Clémence LEROY, Ingénieur hospitalier**.

Pour la Communication, à **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe**.

Délégation de signature est donnée à **Madame HAUSSOULLIER, Directrice adjointe**, pour toute dépenses liées à la qualité et la communication dans la limite des crédits imputés aux comptes ci-dessous

6236	BROCHURES DEPLIANTS COM
6257	FOURNITURE POUR SIGNALETIQUE

ARTICLE 12 – ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

1. Exécution des marchés et accords-cadres

En exécution des marchés et accord cadres, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, ressources humaines et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe VANBESIEN**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Directeur de garde** dont les noms figurent à la partie « Permanences administratives dites gardes de direction » de la présente.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marcel COPLO, AAH**, pour les achats inférieurs ou égaux à 6 000€ HT pour l'ensemble des services, en exploitation et en investissement.

Sans que l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Christophe VANBESIEN et de Monsieur Marcel COPLO** ait besoin d'être évoqué ou justifié :

Ressources logistiques et techniques :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Imad MOSLEM, Ingénieur hospitalier** et à **Madame Caroline AUBERT, Ingénieur hospitalier** pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant du service biomédical,

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier**, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie GROSSEMY, Ingénieur hospitalier et Monsieur Benoit RIBBENS, ingénieur Hospitalier** pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de la Maintenance et des travaux, et pour les actes relevant de leur compétence.

Les comptes en dépense du pôle RLT concernés par le présent article sont les suivants :

H602211	DISPOS MEDIC NON STERIL ECONO
H6022311	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX – LOG
H602282	AUTRES FOURNITURES PROTH ECONOMAT
H602285	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX
H6066221	PETIT MATERIEL MED CHIRG N STERILE
H6066222	PETIT MATERIEL MED CHIR N STERILE ECO
H606625	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALE
H60662681	AUTRES APPAREILS ET FOURNITURES PRO
H6066281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES ECO
H602620	PRODUITS D'ENTRETIEN
H602621	PRODUITS LESSIVE
H602650	FOURNITURES DE BUREAU - MATERIEL
H602651	FOURNITURES PAPETERIE ET IMPRIMES
H602654	FOURNITURES INFORMATIQUES SUIVIES
H6026610	COUCHES, ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS
H602662	PETIT MATERIEL HOTELIER
H6026630	LINGE ET HABILLEMENT
H6026680	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
H602680	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES
H60622	PRODUITS D'ENTRETIEN
H606250	FOURNITURES DE BUREAU – INFORMATIQUES
H6062620	PETIT MATERIEL HOTELIER
H606263	LINGE ET HABILLEMENT
H606268	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES
H60681	PETIT MATERIEL HOSPITALIER
H6132580	LOCATIONS DIVERSES ECONOMAT
H6152681	MAINTENANCE NEOPOST
H6263	AFFRANCHISSEMENTS
H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
H62882	PRESTATIONS A L'EXTERIEUR ECO
H62885	ELIMINATION DES DECHETS
H615152	MATERIEL DE TRANSPORT
H602610	CARBURANTS
H60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS
H6132532	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT – ECO
H615252	MATERIEL DE TRANSPORT
H6163	ASSURANCE TRANSPORT
H6243	TRANSPORTS ENTRE ETABLISSEMENTS
H62450	TRANSPORTS USAGERS AMB EXTERIEURES
H62451	REMBT TRANSPORTS SECONDAIRES SMUR
H6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL
H6248	TRANSPORTS DIVERS
H60630	ALIMENTATION NON STOCKABLE
H6257	RECEPTIONS
H6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
H602612	FUEL
H602630	FOURNITURES ATELIERS – GENERALES
H602632	FOURNITURES DE GARAGE
H60611	EAU ASSAINISSEMENT
H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE
H60613	CHAUFFAGE
H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
H606230	FOURNITURES ATELIERS – ST
H6132583	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES – ST
H6152201	BATIMENTS ENTRETIEN SOUS CONTRATS
H6152202	BATIMENTS MAINTENANCE – SECURITE
H6152210	BATIMENTS ENTRETIEN – REP COURANTES
H6152211	BATIMENTS ENTRETIEN – REP COUR – SECURITE
H6152221	BATIMENTS ENTRETIEN PROGRAMMABLE
H6152222	BATIMENTS ENTRETIEN PROGRAMMABLE SE
H606618	AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES NON
H61112	IMAGERIE MEDICALE
H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
H61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR

H61118	AUTRES PRESTATIONS
H61121	ERGOTHERAPIE
H61122	VACANCES ET SORTIES A L'EXTERIEUR
H613152	EQUIPEMENTS
H615223	VOIES ET RESEAUX
H615224	ENTRETIEN JARDINS
H615251	MATERIEL ET OUTILLAGE
H615253	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU
H6152580	AUTRE MATERIEL SOUS CONTRAT
H6152581	ENTRETIEN DEPANNAGE – AUTRE MATERIEL
H6152583	AUTRE MATERIEL SOUS CONTRAT – SECURITE
H6161	ENTRETIEN DEPANNAGE – AUTRE MATERIEL – SECURITE
H6162	MULTIRISQUES
H617	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE
H62880	ETUDES ET RECHERCHES
H62383	PRESTATIONS A L'EXTERIEUR – ST
H602272	CHARGES A CARACTERE HOTELIER – ST
H6022810	DISPOS MEDIC POUR DIALYSE BIOMED
H602284	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX
H6066224	PETIT MATERIEL BIOMEDICAL
H606624	FOURNITURES POUR LABORATOIRES
H606684	AUTRES FOURNITURES MEDICALES BIO
H613158	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES A CARAC
H6151620	ENTRETIEN MATERIEL MEDICAL SS CONTR
H6151621	DEPANNAGE MATERIEL MEDICAL
H602631	FOURNITURES ATELIER – BIO
H606231	PIECES DETACHEES BIOMED
H606232	ACCESSOIRES BIOMED
H61223	MATERIEL BIOMEDICAL
H672283	CHARGES A CARACTERE MEDICAL – ST
H60264	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES E
H606240	FOURNITURES SCOLAIRES, EDUCATIVES E
H60680	PETIT MATERIEL ET FOURNITURE VIDEO
H61322	LOCATIONS IMMOBILIERES
H6132531	LOCATIONS MOBILIERES FINANCES (HELI)
H6132582	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES FINANCE
H614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE
H6165	RESPONSABILITE CIVILE
H61688	AUTRES RISQUES
H6181	DOCUMENTATION GENERALE
H6183	DOCUMENTATION TECHNIQUE
H6184	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)
H6185	FRAIS DE COLLOQUES, SEMAINES, CON
H6188	AUTRES FRAIS DIVERS
H62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES – MISSIONS
H62268	AUTRES
H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX
H62280	AUTRES REMUNERATIONS ET HONORAIRES
H6231	ANNONCES ET INSERTIONS
H6234	CADEAUX
H6237	PUBLICATIONS
H6238	DIVERS
H6241	TRANSPORTS SUR ACHATS
H6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT
H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
H62881	SURVEILLANCE VIGILE
H62884	PRESTATIONS A L'EXTERIEUR – FINANCES
H62887	PRESTATIONS A L'EXTERIEUR – RELAY H
H6521	CONTRIBUTION AUX GIP
H6522	CONTRIBUTION AUX GIE
H6523	CONTRIBUTION AUX GCS
H6587	PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE EN SP
672281	CHARGES A CARACTERE MEDICAL – SE
672381	CHARGES A CARACTERE HOTELIER – SE

Pharmacie :

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Laurence REAL, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie**, pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 40 000€ HT pour les actes relevant de la **gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux)**.

Sans que l'absence ou l'empêchement du **Docteur Laurence REAL** ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée au **Docteur Isabelle PATTE**, Praticien Hospitalier, **Docteur Candice NIOT**, Praticien Hospitalier, **Docteur Fabienne FLAMME-OBRY**, Praticien Hospitalier, **Docteur Pauline LE JOUBIOUX**, Praticien Hospitalier, **Docteur Hélène HUYGHE**, Praticien Hospitalier, **Docteur Alice DANCKAERT**, Praticien Hospitalier, **Docteur Bertrand FONTAINE**, Praticien Hospitalier, et au **Docteur Delphine DE BERTOULT**, Praticien hospitalier pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 40 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux).

Les comptes en dépense du pôle pharmacie concernés par le présent article sont les suivants :

H6021	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET PRODUITS A USAGE MEDICAL
H6022	FOURNITURES, PRODUITS FINIS ET PETIT MATERIEL MEDICAL ET MEDICO TECHNIQUE
H6066	FOURNITURES MEDICALES
	CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
H602	ACHATS STOCKES, AUTRES APPROVISIONNEMENTS (SAUF G021 ET G022)
	CHARGES D'AMORTISSEMENT, DE PROVISIONS, FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES
H67	CHARGES EXCEPTIONNELLES

Laboratoire :

Délégation permanente est donnée au **Docteur Marie-Noëlle NOULARD**, Responsable de Service du Laboratoire, aux fins d'engager (commander), réceptionner (vérification du service fait et des factures), les dépenses relevant du service, dans la limite de 20 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Emelyne MARTINAGE, cadre de service**
- **Docteur Simone VERCHAIN**
- **Docteur Benoit BERGUES**
- **Docteur Fabien BONNIFET**
- **Docteur Marie HAUTECOEUR**
- **Docteur Pascal HUCHETTE**
- **Docteur Monique ODAERT**

Les comptes en dépense du pôle laboratoire concernés par le présent article sont les suivants :

H602151	PRODUITS SANGUINS AUTRES
H602241	FOURNITURES POUR LABORATOIRES
H61113	LABORATOIRES

2. Service fait

Délégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous pour la validation du « service fait » en apposant sa signature sur les factures transmises par le service Liquidation :

- **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins,**
- **Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS,**
- **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Maxence LANCERY, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint,**
- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint,**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe.**

3. Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur Adjoint**, pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VANBESIEEN, délégation est donnée à **Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes**. En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe VANBESIEEN** et de **Monsieur LIBERT**, délégation est donnée à **Monsieur Rudy BRUCHET**, adjoint au **responsable sécurité des biens et des personnes**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur Adjoint**, pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur Adjoint**, délégation est donnée à **Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes**.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur Adjoint**, et de **Monsieur Gérald LIBERT**, délégation est donnée à **Monsieur Rudy BRUCHET, Adjoint au responsable sécurité des biens et des personnes**.

Sans que l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Christophe VANBESIEEN** n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le **Directeur de garde** peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un **Directeur Adjoint** ou par **Monsieur Gérald LIBERT, Responsable sécurité des biens et des personnes** qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

ARTICLE 13 – SYSTEME D'INFORMATION

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur adjoint**, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEEN, Directeur adjoint**, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du système d'information**, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick MAJKA**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Mathieu DUPRE, Ingénieur informatique, Madame Dominique CHASSAGNE, Ingénieur informatique et Monsieur Damien DESANLIS, Ingénieur informatique**.

H606251	FOURNITURES INFORMATIQUES – ACHATS
H613251	LOCATION MATERIEL INFORMATIQUE
H6152610	MAINTENANCE EQUIPEMENT RESEAUX
H6152613	MAINTENANCE LOGICIELS – NON MEDICAUX
H6152614	MAINTENANCE PROLOGICIELS – NON MEDICAUX
H6152615	MAINTENANT PC ET EQUIPEMENTS
H6152616	MAINTENANCE SERVEURS ET SYSTEMES

H6152618	MAINTENANCE MATERIEL SAMU-C15-CRRAL
H61526190	MAINTENANCE MATERIEL TELEPHONIE CHA
H6261	LIAISONS INFORMATIQUES OU SPECIAL
H6265	TELEPHONIE
H62842	PRESTATIONS INFORMATIQUES – SIH
H62845	FORMATIONS DIVERSES – INFORMATIQUE
H62846	PRESTATIONS INFORMATIQUES A.M.O.A
H62847	PRESTATIONS INFORMATIQUES A.M.O.E
H62849	PRESTATIONS INFORMATIQUES INFOGER
H672284	CHARGES A CARACTERE MEDICAL – INFORMATIQUE
H672384	CHARGES A CARACTERE HOTELIER – INFORMATIQUE

ARTICLE 14 – POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Délégation de signature est donnée à **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, à effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux EHPAD et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence de **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier MARTEL, Attaché d'administration hospitalière**.

ARTICLE 15 – COORDINATION HOSPITALIERE DE PRELEVEMENT MULTI-ORGANES ET DE TISSUS

Délégation de signature est donnée au **Docteur Cécile DOUCHET, Praticien Hospitalier**, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Délégation est également donnée aux membres de la coordination hospitalière ci-dessous énumérés pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

- **Mme Isabelle DAVIGNY, IDE de la coordination Hospitalière,**
- **Mme Lucie DUPARCQ, IDE de la coordination Hospitalière,**
- **Mme Dorine CABOCHE, IDE de la coordination Hospitalière,**
- **M. Vincent GUILBERT, IDE de la coordination Hospitalière.**
- **M. Yannick SALMON, IDE de la coordination Hospitalière.**

Délégation de signature est donnée au **Directeur de garde** à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

ARTICLE 16 – CESU 62

Délégation de signature est donnée au **Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, Monsieur Laurent DEWATINE, Cadre supérieur de Santé, Monsieur Jean-François POKKER, Cadre de santé et Monsieur Jean-François DEBACQ, Cadre de santé**, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

ARTICLE 17 – POLE SANTE MENTALE

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins,**
- **Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS,**
- **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Maxence LANCERY, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint,**
- **Madame Nathalie PATTE QUINTELIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint,**
- **Madame Claire VINCENT, Directeur adjointe.**

Pour la signature de toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et par la loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Les personnes habilitées à recevoir en mains propres les notifications du juge des libertés et de la détention, lors des audiences prévues dans le cadre de la saisine obligatoire du juge pour contrôle de plein droit de la nécessité de soins psychiatriques sous contraintes, sont désignées par une décision du Directeur du Centre hospitalier

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'ARS et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement sur le site internet, sur le site intranet et le tableau d'affichage de la Direction Générale.

Fait à Arras, le 13 juin 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier d'Arras

Philippe MERLAUD





**Signatures et paraphe des délégués désignés dans la délégation de signature 2022.23,
qui attestent avoir reçu une copie de ce document :**

Prénom, Nom	Fonction	Signature et Paraphes
MERLAUD Philippe	Directeur	
AUBERT Caroline	Ingénieur hospitalier	
BAILLEUL Valérie	Attachée d'administration	
BASSE Eléonore	Sage-femme référente au bloc obstétrical	
BEAUFILS Hélène	Cadre de santé	
BERGUES Benoit	Praticien Hospitalier	
BEUGNET Isabelle	Praticien Hospitalier	
BONNIFET Adrien	Praticien Hospitalier	
BOUDEN Audrey	Agent de service hospitalier qualifié	
BOUDRINGHIN Laetitia	Cadre de santé	
BOULANT Peggy	Cadre supérieur de santé	
BREYNE Marion	Infirmière Diplômée d'Etat	
BRUCHET Rudy	Adjoint au responsable sécurité des biens et des personnes	
BURNEL Fabienne	Cadre supérieure de santé	
CABOCHE Dorine	IDE de la Coordination hospitalière	
CAMPAGNE Peggy	Ingénieur hospitalier	
CARON Frédéric	Agent de service hospitalier	
CAUDRON Sophie	FF Cadre supérieure de santé	
CHASSAGNE Dominique	Ingénieur informatique	

COPLO Marcel	Attaché d'administration hospitalière	
COUTURIER Emmanuelle	Sage-femme référente en suite de naissances et GHR	
CRETON Matilde	Directrice des Soins	
DAVAULT Virginie	Attachée d'administration	
DAVIGNY Isabelle	IDE de la coordination hospitalière	
DANCKAERT Alice	Praticien Hospitalier	
DEBACQ Jean-François	Cadre de santé	
DEBAILLEUL Mathieu	Cadre de santé	
DE BERTOULT Delphine	Praticien hospitalier	
DEHEEGHER Marie	Directrice IHFS	
DELPORTE Pierre	Cadre de santé	
DELPORTE Sylvain	Cadre supérieur de santé	
DESANLIS Damien	Ingénieur informatique	
DESPREZ Amandine	Attachée d'Administration	
DEWATINE Laurent	FF Cadre supérieur de santé	
DI CIOCCIO Marine	Aide-soignante	
DOUCHET Cécile	Praticien Hospitalier	
DUPARCQ Lucie	IDE de la Coordination hospitalière	
DUPRE Mathieu	Ingénieur informatique	
DUPUIS Natacha	Ingénieur Hospitalier	
DUPENT Aurélien	FF Cadre de santé	
DUQUESNOY Amandine	Attachée d'administration hospitalière	
FLAMME-OBRY Fabienne	Praticien Hospitalier	
FLEURY VASTRA Laetitia	Cadre de santé	
FONTAINE Bertrand	Praticien Hospitalier	

FOUQUET Lydie	Cadre de santé	
GEORGET Frédéric	Cadre de santé	
GRENIER Virginie	FF Cadre de santé	
GROSSEMY Nathalie	Ingénieur hospitalier	
GUERLAIN Gérard	Cadre supérieur de santé	
GUILBERT Vincent	IDE de la coordination hospitalière	
HAUSSOULLIER Isabelle	Directrice adjointe	
HAUTECOEUR Marie	Praticien Hospitalier	
HERICOTTE Laurence	Cadre socio-éducatif	
HERINGUEZ Michel	Directeur adjoint, Affaires Générales, Affaires Médicales, Recherche Clinique	
HUCHETTE Pascal	Praticien Hospitalier	
HULOT Colette	Attachée d'Administration	
HUYGHE Hélène	Praticien Hospitalier	
JACQUEZ Kathleen	Ingénieur Hospitalier	
KHODR Ziad	Directeur de la Stratégie, du Parcours de soins et des Coopérations Médicales	
LANCRY Maxence	Directeur adjoint, Affaires Financières	
LE JOUBIOUX Pauline	Praticien Hospitalier	
LEPREUX Justine	Ingénieur hospitalier	
LEROY Clémence	Ingénieur hospitalier	
LETOMBE Ludivine	Cadre de santé	
LIBERT Gérald	Responsable Sécurité des biens et des personnes	
MAJKA Patrick	Responsable du Système d'information	
MARETTE Nelly	Cadre supérieure de santé	
MARTEL Didier	Attaché d'administration hospitalière	

MARTIN Manon	Agent de service hospitalier	
MARTINAGE Emelyne	Cadre de service	
MERESSE Florence	Cadre supérieure de santé	
MIELET Annick	Aide-soignante	
MONTERO Antoine	Directeur adjoint, Ressources Humaines	
MOSLEM Imad	Ingénieur hospitalier	
MOUTON Yolaine	Cadre supérieure de santé	
NIOT Candice	Praticien Hospitalier	
NOULARD Marie-Noëlle	Responsable de service Laboratoire	
NOWOTNIAK Justine	Attachée d'Administration Hospitalière	
ODAERT Monique	Praticien Hospitalier	
OLIVIER Christiane	Cadre de santé	
PATTE Isabelle	Praticien hospitalier	
PATTE-QUINTELIER Nathalie	Directrice Déléguée – CH Bapaume	
POKKER Jean-François	Cadre de santé	
REAL Laurence	Praticien hospitalier, Chef de service Pharmacie	
RIBBENS Benoit	Ingénieur hospitalier	
ROCHES Isabelle	Aide-soignante	
ROVIS Marielle	Cadre supérieure de santé	
ROUSSEAU Céline	Responsable opérationnel du transport de personnes	
RUFFIN Tiphanie	Cadre sage-femme	
SALMON Yannick	IDE de la coordination hospitalière	
SEQUIER Bianca	Praticien Hospitalier	
SETTINERI-DUPONT Anne-Claire	Ingénieur hospitalier	

SNACKE Delphine	Attachée d'administration	
TARTARE Hélène	Cadre de santé	
VALETTE Pierre	Chef du SAMU 62	
VANBESIEN Christophe	Directeur adjoint	
VANDEBUSSCHE Christian	Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale	
VERCHAIN Simone	Praticien Hospitalier	
VINCENT Claire	Directrice déléguée du CH Ternois	
VOISIN Hélène	Attachée d'Administration Hospitalière	
ZERRADI Jahida	Adjoint des cadres	

